

21 AVR. 2021

**DECISION N° 2021-65****relative à la délivrance accélérée des demandes de brevets ayant pour objet  
un traitement ou dispositif anti-COVID  
ou participant au diagnostic ou au traitement de la COVID**

Le Directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1, L. 611-1 à L. 612-23, R. 411-2 et R. 612-1 à R. 612-75 ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2018-156 du 8 novembre 2018 relative aux modalités de dépôt des demandes de brevets et des procédures et échanges subséquents ;

Considérant qu'afin de participer à l'effort pour vaincre la pandémie causée par le SRAS/COV2, l'Institut national de la propriété industrielle souhaite offrir une voie accélérée de délivrance des demandes de brevet ayant trait à des innovations liées à des traitements ou dispositifs anti-COVID ou participant au diagnostic ou au traitement de la COVID, dans le respect du code de la propriété intellectuelle ;

Qu'ainsi, l'Institut s'engage à délivrer, aux déposants qui requièrent la délivrance accélérée, les demandes de brevets éligibles dans le délai de vingt-quatre mois à compter de leur dépôt ;

Que toutefois, le respect de ce délai est conditionné par les dispositions du code de la propriété intellectuelle régissant l'instruction des demandes de brevet et notamment par les procédures d'autorisation de divulgation et d'exploitation de la défense nationale, de publication de la demande de brevet, d'établissement du rapport de recherche et, le cas échéant, de notification d'irrégularités ;

Que la possibilité de demander une telle accélération est offerte aux seules demandes de brevet ayant pour objet un traitement ou dispositif anti-COVID ou participant au diagnostic ou au traitement de la COVID, ayant donné lieu auprès d'une autorité compétente à une demande d'essai clinique, à une demande d'inscription pour l'évaluation d'un traitement de la COVID, à une demande d'inscription sur la plateforme de validation de dispositifs médicaux anti-COVID ou à une demande d'autorisation de mise sur le marché, ou, pour les seuls dispositifs médicaux, ayant donné lieu à une demande d'évaluation de conformité auprès d'un organisme notifié en vue d'un marquage CE ;

Qu'en conséquence, et sans préjudice des dispositions de la décision du Directeur général de l'INPI n° 2015-136 du 18 décembre 2015 relative à la délivrance accélérée des demandes de brevets, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles les déposants de demandes de brevets ayant pour objet un traitement ou dispositif anti-COVID ou participant au diagnostic ou au traitement de la COVID peuvent solliciter et obtenir une délivrance accélérée,

**DECIDE****Siège**

15 rue des Minimes - CS 50001  
92677 COURBEVOIE Cedex  
Téléphone : +33 (0)1 56 65 89 98  
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00  
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national  
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

## **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Toute demande de brevet régulière, ayant pour objet un traitement ou un dispositif anti-COVID ou participant au diagnostic ou au traitement de la COVID, et ayant donné lieu auprès d'une autorité compétente à une demande d'essai clinique, à une demande d'inscription pour l'évaluation d'un traitement de la COVID, à une demande d'inscription sur la plateforme de validation de dispositifs médicaux anti-COVID ou à une demande d'autorisation de mise sur le marché, ou, pour les seuls dispositifs médicaux, ayant donné lieu à une demande d'évaluation de conformité auprès d'un organisme notifié en vue d'un marquage CE, peut faire l'objet d'une requête en délivrance accélérée.

## **Article 2 : Requête en délivrance accélérée**

La requête en délivrance accélérée doit être présentée à l'INPI par les personnes visées à l'article R. 612-2 du code de la propriété intellectuelle, dans un délai de dix mois à compter du dépôt de la demande de brevet.

Elle doit être présentée par voie électronique via le service E-PROCEDURES, dans les conditions et selon les modalités prévues par la décision du Directeur général de l'INPI n° 2018-156 susvisée.

La requête indique le numéro de la demande de brevet concernée, le nom du ou des déposants ainsi que le nom et la qualité du signataire. Elle s'accompagne d'une demande de publication anticipée de la demande de brevet, si la publication anticipée n'a pas été requise antérieurement, en vertu de l'article R. 612-39 du code de la propriété intellectuelle.

Elle indique qu'il s'agit d'une demande de brevet ayant pour objet un traitement ou dispositif anti-COVID ou participant au diagnostic ou au traitement de la COVID, et ayant donné lieu auprès d'une autorité compétente à une demande d'essai clinique, à une demande d'inscription pour l'évaluation d'un traitement de la COVID, à une demande d'inscription sur la plateforme de validation de dispositifs médicaux anti-COVID ou à une demande d'autorisation de mise sur le marché, ou, pour les seuls dispositifs médicaux, ayant donné lieu à une demande d'évaluation de conformité auprès d'un organisme notifié en vue d'un marquage CE.

La requête est accompagnée de tous documents nécessaires à établir l'accomplissement des démarches visées à l'alinéa précédent.

L'INPI met à la disposition des déposants un modèle de requête en délivrance accélérée spécifique aux demandes de brevet ayant pour objet un traitement ou dispositif anti-COVID ou participant au diagnostic ou au traitement de la COVID. Ce modèle est téléchargeable sur le site Internet [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr).

### **Article 3 : Irrecevabilité**

Si la requête en délivrance accélérée n'est pas présentée dans les formes prescrites à l'article 2 ou si la demande de brevet concernée n'entre pas dans le champ d'application prévu à l'article 1<sup>er</sup>, l'INPI informe le déposant de l'irrecevabilité de sa requête en délivrance accélérée, ainsi que du motif de cette irrecevabilité. Dans un tel cas, la demande de publication anticipée n'est pas mise en œuvre, sauf demande expresse du déposant.

Si la requête en délivrance accélérée est incomplète et que le délai de dix mois prévu au premier alinéa de l'article 2 n'a pas expiré, l'INPI informe le déposant qu'il peut encore apporter les indications ou pièces manquantes jusqu'à l'expiration de ce délai.

### **Article 4 : Récépissé**

Si la requête en délivrance accélérée est recevable, l'INPI adresse au déposant un récépissé indiquant le numéro de la demande de brevet concernée et confirmant qu'elle fait l'objet d'une procédure de délivrance accélérée en application de la présente décision.

### **Article 5 : Délai de délivrance accélérée**

Les demandes de brevet régulières ayant valablement fait l'objet d'une requête en délivrance accélérée sont délivrées dans un délai de vingt-quatre mois à compter de leur dépôt.

Toutefois, ce délai ne s'applique pas :

- 1° Lorsque la demande de brevet ne donne pas lieu, dans les dix mois de son dépôt, à une autorisation de divulgation et d'exploitation de la défense nationale en application de l'article L. 612-9 du code de la propriété intellectuelle ;
- 2° Lorsque le rapport de recherche préliminaire est partiel ou n'a pas pu être établi dans les dix mois du dépôt en application des articles L. 612-14 et R. 612-58 du même code ;
- 3° Lorsque le déposant modifie les pièces de sa demande de brevet, à l'exception des modifications apportées aux revendications suivant la notification du rapport de recherche préliminaire et permettant de s'affranchir de tout document susceptible d'entraîner le rejet de la demande pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive en application de l'article R. 612-58 du même code ;
- 4° Lorsque le déposant sollicite un renouvellement de son délai de réponse au rapport de recherche ;
- 5° lorsque le déposant ne procède pas au paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule dans le délai qui lui est imparti par l'INPI en vertu de l'article R. 612-70 du même code ;
- 6° lorsqu'un tiers présente des observations écrites sur la brevetabilité de l'invention en application des articles L. 612-13, R. 612-63 et R. 612-64 du même code.

Lorsque le délai de délivrance accélérée ne peut recevoir application en raison d'un des motifs précités, l'INPI en informe le déposant. Il lui indique le motif pour lequel ce délai ne peut pas être respecté. Si les préparatifs techniques entrepris en vue de la publication n'ont pas débuté, il l'informe également du fait qu'il ne donnera pas suite à la demande de publication anticipée présentée aux fins de la délivrance accélérée.

#### **Article 6 : Titres concernés**

Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux demandes de brevet déposées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, à l'exception des demandes de brevet déposées sous la forme d'une demande provisoire en application de l'article R. 612-3-1 du code de la propriété intellectuelle.

Elles s'appliquent, mutatis mutandis, aux demandes de certificat d'utilité déposées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

#### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle ainsi que sur le site Internet de l'INPI.

Fait à Courbevoie, le **21 AVR. 2021**

Le Directeur général de l'INPI,



Pascal FAURE